



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité Départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83041- Toulon cedex 9
Références : D-UD83-2022-0119

Toulon, le 14/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



VALSUD

3000 Route de Marseille

83870 SIGNES

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2022 dans l'établissement VALSUD implanté 3000 Route de Marseille 83870 SIGNES. L'inspection a été annoncée le 23/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALSUD
- 3000 Route de Marseille 83870 SIGNES
- Code AIOT dans GUN : 0006405432
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société VALSUD, filiale du groupe Véolia Propreté Méditerranée, exploite sur la commune de Signes une unité de compostage et de traitement de la biomasse. Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 13/07/2007 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/05/2012.

Les activités entrent dans le champ d'application de la directive dite IED au titre de la rubrique principale n03532: valorisation de déchets non dangereux. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets (WT) sont parues le 17/08/2018.

En application des dispositions visées à l'article R.512-71 et R.512672 du code de l'environnement, Valsud a transmis à Monsieur lePréfet en septembre 2019, le dossier de réexamen.

Par ailleurs, l'exploitant a également transmis à Monsieur le préfet en avril 2020, un dossier de porter à connaissance pour signaler certaines évolutions réglementaires ainsi que des modifications apportées à ses installations. L'analyse de ces 2 dossiers devrait nous conduire à proposer prochainement à monsieur le préfet un projet arrêté préfectoral complémentaire pour actualiser la situation administrative et réglementaire des installations.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Point sur la situation administrative des installations
- Point sur les dossiers IED et porter à connaissance déposés respectivement en septembre 2019 et avril 2020
- Prévention des odeurs
- Rejet des effluents au milieu naturel
- Gestion des déchets (admission, lots, etc)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
VLE rejet au milieu naturel	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 45	/	Sans objet
Surveillance des rejets effluents	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 22	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion des effluents	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 22	/	Sans objet
Odeurs	Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 3.2.2	/	Sans objet
Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 3.4.1	/	Sans objet
Stockage	Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 6.3	/	Sans objet
Déchets admissibles	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 11	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 12	/	Sans objet
Gestion des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 53	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nos constats réalisés in situ, il ressort que les installations de la société Valsud à Signes sont correctement exploitées. Elles font l'objet d'un suivi attentif, tant sur la prévention des nuisances susceptibles d'être générées par les activités du site que sur les aspects documentaires et réglementaires.

Les dossiers déposés en 2019 et 2020 (réexamen au titre de la directive IED et de porter à connaissance lié aux évolutions réglementaires des rubriques exploitées et des installations de la plateforme de Signes) doivent permettre à l'inspection des installations classées de proposer prochainement à Monsieur le préfet un projet d'arrêté modificatif des prescriptions techniques opposables à l'installation.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances
Prescription contrôlée : Les effluents recueillis sont recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains lorsque c'est nécessaire. A défaut, et lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un épandage, ils sont traités de la façon suivante : - les eaux de toiture peuvent être directement rejetées dans le milieu naturel sous réserve du respect des valeurs définies à l'annexe II. La conformité des eaux rejetées aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à l'annexe II est vérifiée périodiquement par l'exploitant ; - les autres eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec le compost peuvent être rejetées dans le milieu naturel au moins après passage dans un décanteur-déshuileur, ou dans le réseau pluvial desservant l'installation, s'il existe. La conformité des eaux rejetées aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à l'annexe II est vérifiée par l'exploitant à une fréquence au moins semestrielle ; - les eaux résiduaires et pluviales polluées sont dirigées vers un bassin de rétention, dont la capacité est dimensionnée en fonction de l'étude d'impact. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées, le cas échéant après traitement, que si elles respectent a minima les valeurs limites définies à l'annexe II. L'arrêté d'autorisation fixe la fréquence à laquelle l'exploitant effectue la surveillance de la qualité de ces rejets.
Constats : Il avait été constaté lors de l'inspection du 04/11/2019 que l'écoulement des eaux de ruissellement internes de et leur envoi vers les bassins de rétention du site étaient perturbés sur la partie basse de la plateforme de traitement du fait de la dégradation des dispositifs mis en place, ne garantissant plus la récupération totale des eaux. Nous avons constaté en séance que les bordures endommagées en partie basse avaient été remplacées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : VLE rejet au milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 45
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des rejets
Prescription contrôlée : MEST: 100 mg/l DBO5: 100 mg/l DCO: 300 mg/l Azote globale: 30 mg/l Phosphore total: 10 mg/l
Constats : Les paramètres suivants ne sont pas analysés (dernière analyse réalisée le 03/08/2021) - Azote global - Phosphore total
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des odeurs
Prescription contrôlée : Un système de ventilation des andains réversible est mis en place, ce qui permet d'étudier les solutions les plus appropriées: aspiration des mauvaises odeurs ou insufflation de parfums.
Constats : L'exploitant nous a indiqué en séance que ce système a été expérimenté quelques mois après la mise en service de la plateforme mais que les essais réalisés n'ont pas donné satisfaction. Par conséquent, cette prescription est devenue sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 3.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : Les moyens comprennent à minima: <ul style="list-style-type: none">- une réserve d'eau stockée dans 2 citernes souples de 240 m3 chacune et 2 cuves de 40m3 chacune, répartie sur l'ensemble du site,*- 1 citerne sur chassis de 30 m3 et 1 camion mobile de 2 m3?- de 2 lances incendie et suffisamment de prise d'eau pour pouvoir atteindre la totalité de l'installation,- au moins un asperseur par andain, utilisé habituellement pour l'arrosage, équipé d'un raccord pompier,*- 8 extincteurs avec des caractéristiques adaptées au risques- Un stock de terre de 2200m3- absorbant hydrocarbures à proximité du parking pour les engins
Constats : Les moyens incendie mis en place par l'exploitant sont ceux qui ont été préconisés par le SDIS 83 et qui ont fait l'objet d'une notification de l'exploitant dans un dossier de porter à connaissance déposé en préfecture le 9 avril 2020.Ce dossier est en cours d'examen et fera l'objet prochainement d'un arrêté préfectoral complémentaires vidant à actualiser certaines prescriptions. Les moyens disponibles actuels sont les suivants: <ul style="list-style-type: none">- 2 citernes souples de 240 m3 unitaire (seule 1 recommandée par le SDIS)- 1 citerne souple de 120 m3- réserve d'eau additionnelle de 120 m3- 1 camion citerne de 2 m3- 1 poteau incendie de 60 m3/h en bordure du site- 2 lances incendie A ce jour, tout point de la limite des tas de matières végétales avant, pendant et après compostage se situe à moins de 100 m d'un poteau incendie ou d'une réserve d'eau permettant de fournir 120 m3 d'eau durant 2 heures. <ul style="list-style-type: none">- Un espace d'au moins 8m sépare les aires de fermentation, au Nord-Ouest, et de maturation, au Sud-Ouest. Cet espace libre permet également une circulation depuis l'accès de secours situé en limite Ouest de l'installation.- Les andains en fermentation de la plateforme haute (à l'Ouest) et les stocks de la plateforme basse (à l'Est) sont séparés par une cloison en blocs béton modulaires assurant une fonction coupe-feu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres* La durée d'entreposage sur le site des composts produits est inférieure à 1 an
Constats : La hauteur de stockage est effectivement limitée à 3m et fait l'objet d'un contrôle à l'aide d'une pige lors de la constitution des andains.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité déchets admissibles
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.
Constats : L'exploitant a mis en place des Fiches d'Information Préalable des déchets sur lesquelles sont précisés quels types de déchets sont admis ou refusés. La durée de validité est de 1 an fait l'objet d'un suivi par fiche client.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de : <ul style="list-style-type: none">- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées. <p>Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.</p>
Constats : L'admission des déchets sur la plateforme fait l'objet d'un enregistrement rigoureux et systématique
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 53
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en oeuvre. En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site : - l'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné à l'article 4 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées ; - il fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement. En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoe/m ³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.
Constats : L'exploitant a fait réaliser une étude "odeurs" en septembre 2019 qui a permis d'établir une cartographie des zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site. Cette étude a permis de démontrer que les concentrations modélisées aux récepteurs sont inférieures à 1 UO/m ³ , respectant ainsi les seuils fixés par l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation (5 uo E/m ³ pendant une période maxi de 175 heures/an) L'exploitant nous a indiqué ne pas avoir enregistré de plainte concernant des gênes qui auraient pu être générées par des odeurs émises par l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des rejets effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence analyse
Prescription contrôlée : Fréquence de contrôle du respect de la conformité des eaux rejetées (cas des autres eaux pluviales ...): semestrielle
Constats : L'exploitant réalise le contrôle des rejets des effluents 1 fois/an.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

